

Jeudi, 13 décembre 2001

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 2

Article 2, alinéa 2

Si les demandes de licence de ces États membres n'épuisent pas les possibilités de pêche fixées par le protocole, la Commission **peut prendre** en considération des demandes de licence de tout autre État membre.

Si les demandes de licence de ces États membres n'épuisent pas les possibilités de pêche fixées par le protocole, la Commission **prend** en considération, **sur une base non-discriminatoire**, des demandes de licence de tout autre État membre.

Amendement 3

Article 3 bis (nouveau)

Article 3 bis

Au cours de la dernière année de validité du protocole et avant la conclusion de tout autre accord sur son renouvellement, la Commission présente au Parlement européen ainsi qu'au Conseil un rapport sur l'application dudit accord ainsi que sur les conditions de sa mise en œuvre. Ce rapport comporte également une analyse coûts-bénéfices.

Amendement 4

Article 3 ter (nouveau)

Article 3 ter

Sur la base du rapport visé à l'article 3 bis et après consultation du Parlement européen, le Conseil confie, le cas échéant, à la Commission, un mandat de négociation en vue de l'adoption d'un nouveau protocole.

Amendement 5

Article 3 quater (nouveau)

Article 3 quater

La Commission transmet au Parlement européen et au Conseil un exemplaire du rapport sur les actions ciblées que les autorités de la République islamique de Mauritanie lui auront remis conformément à l'article 6 du protocole.

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil concernant la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour la période allant du 1^{er} août 2001 au 31 juillet 2006 (COM(2001) 590 – C5-0555/2001 – 2001/0246(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2001) 590),
- consulté par le Conseil conformément à l'article 37 conjointement avec l'article 300, paragraphe 2 et paragraphe 3, premier alinéa, du traité CE (C5-0555/2001),

Jedi, 13 décembre 2001

- vu l'article 67 et l'article 97, paragraphe 7, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la pêche et les avis de la commission des budgets et de la commission du développement et de la coopération (A5-0426/2001);
1. approuve la proposition de la Commission ainsi amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
 3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.
-

28. Pavillons de complaisance

A5-0405/2001

Résolution du Parlement européen sur le rôle des pavillons de complaisance dans le secteur de la pêche (2000/2302(INI))

Le Parlement européen,

- vu l'article 163 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la pêche et l'avis de la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme (A5-0405/2001),
- A. relevant avec inquiétude l'usage croissant qui est fait des pavillons de complaisance dans l'industrie de la pêche, et qui a de graves incidences sur l'écosystème marin ainsi que sur les conditions sociales et de travail des équipages,
 - B. reconnaissant les modalités selon lesquelles l'accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs incitera de plus en plus les États d'immatriculation à assumer leurs responsabilités au travers de la surveillance et du contrôle des activités des navires battant pavillon national, et donc l'importance de l'entrée en vigueur rapide dudit accord,
 - C. considérant que les États membres devraient s'employer à décourager le transfert des immatriculations de navires de pêche vers des registres d'inscription maritime de pays offrant un pavillon de complaisance,
 - D. considérant que l'argent public ne devrait pas servir au financement du transfert de navires de pêche vers des registres d'inscription maritime de pays offrant un pavillon de complaisance,
 - E. relevant les interdictions à l'importation imposées par la commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) en ce qui concerne le thon et l'espadon capturés par des navires battant pavillon de complaisance, ainsi que d'autres mesures telles que le recensement des navires autorisés à opérer dans la zone couverte par la CICTA,
 - F. reconnaissant que les navires de pêche battant pavillon de complaisance sont largement tributaires de ravitailleurs en mer afin de leur éviter de faire relâche aux fins de réapprovisionnement ou de débarquement des prises;